

DECISION N°2019-L0183/ARCOP/ORD

sur recours de FASO GARAGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-012F/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels roulants au profit de la Direction Générale de l'Eau Potable (DGEP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2019 de FASO GARAGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Germain P. SOME, représentant de FASO GARAGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Dakalia OUEDRAOGO et Monsieur Henri ILBOUDO, Agent de la Direction Générale de l'Eau Potable ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emile T. SANDOUIDI, représentant de ATOME SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-012F/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels roulants au profit de la Direction Générale de l'Eau Potable (DGEP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'article 26 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que ; « (...) Il (le requérant) doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique » ;

considérant qu'il ressort de l'article 28 du même décret suscitée que sous peine d'irrecevabilité le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter l'exposé des motifs, en d'autres termes, il s'agit d'exposer clairement ses motivations ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés au quotidien n°2588-2589 du mardi 04 juin et mercredi 05 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2019; que FASO GARAGE a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2019;

considérant que le requérant dit simplement qu'il y a eu des erreurs d'appréciations dans l'évaluation de son offre technique en ce qui concerne les dimensions et les attestations de travail de certains employés ;

que l'ORD note que le requérant ne démontre pas une violation caractérisée de la réglementation comme l'exige l'article 26 suscitée ; qu'il ne démontre pas en quoi il y a eu erreurs d'appréciations de son offre ; qu'il veut simplement amener l'ORD à faire une évaluation parallèle à celle de la commission d'analyse de son offre technique ; qu'une telle plainte ne saurait être déclarée recevable au risque de faire de l'ORD une seconde commission d'analyse des offres, ce qui est loin d'être une attribution de l'ORD ;

qu'en conséquence, le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de FASO GARAGE est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale